

LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE PROMULGUÉE DEPUIS FIN AOÛT



Issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets a été promulguée et publiée au Journal officiel du **24 août 2021**.

Cette loi a pour **ambition d'accélérer la transition écologique** dans tous les domaines **de la vie quotidienne** des citoyens français, de la consommation au logement, en passant par les déplacements et le travail. Au-delà de ces implications, la loi comporte des **mesures concernant les collectivités territoriales**, avec des **obligations très concrètes dans les champs de l'urbanisme et de l'aménagement**.



Des implications dans la vie quotidienne des citoyens

La loi « climat et résilience » est composée de 305 articles, structurée en huit grands titres. Elle couvre cinq domaines de la vie quotidienne.

► Consommer :

Faire évoluer les pratiques de consommation (obligation de 20 % de surfaces consacrées aux produits en vrac dans les grandes et moyennes surfaces d'ici 2030) et mieux informer les consommateurs (création d'un affichage de l'impact environnemental des produits et services, évolutions sur la réglementation locale de la publicité), ...

► Produire et travailler :

Encadrer la transparence des entreprises (les CSE sont consultés sur l'impact environnemental de l'activité de leur entreprise), aligner les investissements financiers avec la stratégie nationale bas-carbone et encourager une politique d'achats publics plus vertueuse (tous les marchés publics devront intégrer une clause écologique), ...

► Se déplacer :

Réduire les émissions des déplacements, en accélérant notamment la transition énergétique du parc automobile (généralisation des zones à faibles émissions de mobilité à toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants à l'horizon fin 2024 ou fin de vente des véhicules émettant plus

de 95 g. CO₂/km en 2030), au transport routier de marchandises (taxation du transport routier carboné) et au transport aérien (interdiction des vols en cas d'alternative en train de moins de 2h30, mise en place de la taxation et compensation carbone), ...

► Se loger :

Éradiquer les logements énergivores, avec l'interdiction progressive de mettre en location les logements classés F et G (et à long terme les logements E).

► Se nourrir :

Soutenir une alimentation saine et durable pour tous peu émettrice de gaz à effet de serre (expérimentation d'un menu végétarien dans les cantines de l'État et des universités) et obliger l'agriculture à évoluer vers des pratiques plus durables, basées sur l'agroécologie (mise en place d'une trajectoire de réduction des émissions liées à l'utilisation des engrais azotés : au moins 13 % d'ici 2030 par rapport à 2005), ...

Au-delà de ces mesures, la loi renforce la protection judiciaire de l'environnement avec la création :

► Du délit de mise en danger de l'environnement pour l'avoir exposé à un risque de dégradation durable de la faune, de la flore ou des milieux aquatiques (3 ans de prison et 250 000 € d'amende).

► Du délit général de pollution des milieux vis-à-vis de la flore, de la faune et de la qualité de l'air et délit d'écocide pour les cas les plus graves (peine maximale de 10 ans de prison et 4,5 millions d'euros d'amende).

Les huit titres de la loi Climat et résilience



Atteindre les objectifs de l'Accord de Paris et du Pacte vert pour l'Europe



Consommer



Produire et travailler



Se déplacer



Se loger



Se nourrir



Renforcer la protection judiciaire de l'environnement



Dispositions relatives à l'évaluation climatique et environnementale



Des impacts dans les champs de l'urbanisme et l'aménagement

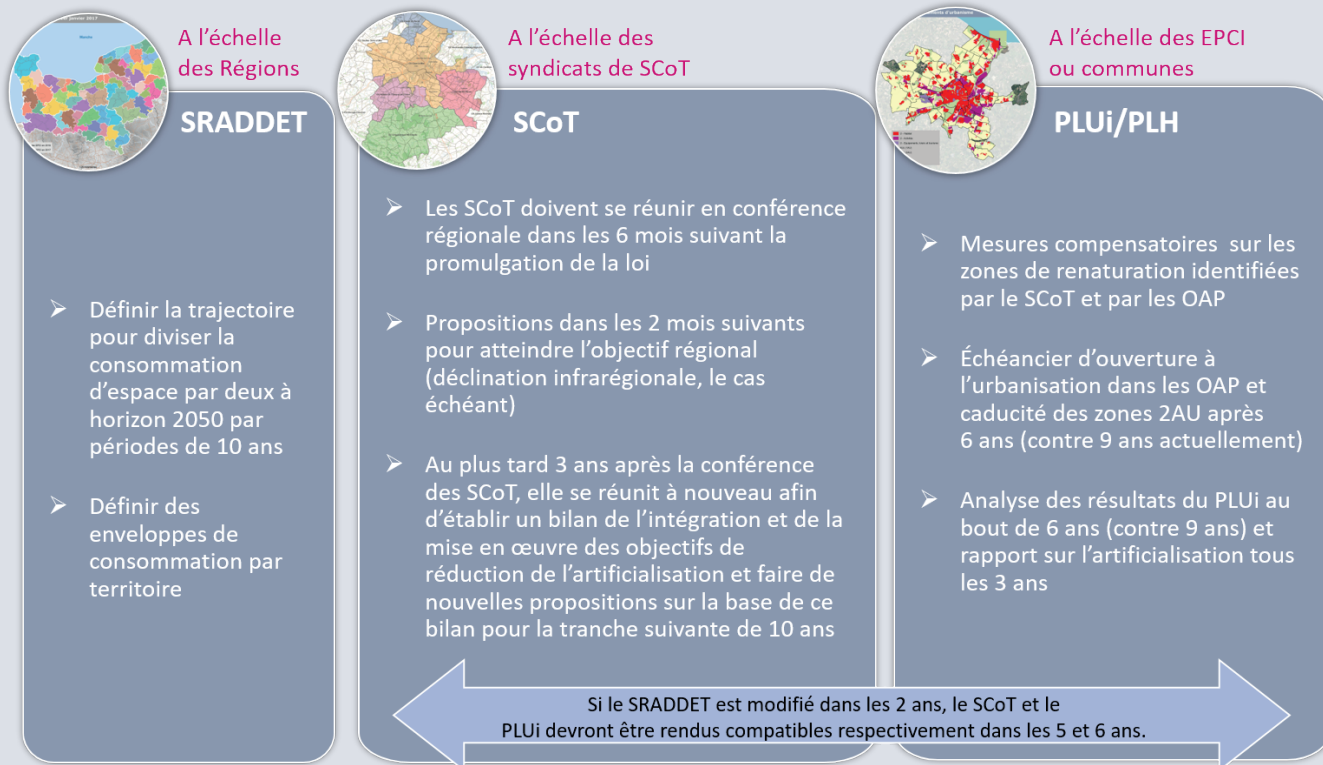
Inscription de la lutte contre l'artificialisation des sols dans la loi

Deux objectifs sont imposés aux collectivités :

- Diviser par deux le rythme de la consommation d'espace d'ici 10 ans
- Absence de toute artificialisation nette des sols d'ici 2050 (cf. [article 192 de la loi](#)).

Concrètement, la lutte contre l'artificialisation est élevée au rang d'objectif général du droit de l'urbanisme. Les documents de planification et de programmation sont directement visés pour atteindre ces objectifs avec des obligations qui leur sont assignées (cf. schéma ci-dessous).

Application de la lutte contre l'artificialisation dans les documents de planification et de programmation



Réglementations sur le plan commercial

La loi met **fin aux implantations commerciales en extension urbaine avec la mise en place d'un moratoire sur les autorisations d'exploitation commerciale (AEC)** en implantation nouvelle ou en extension, intègre **un volet logistique dans le DAAC qui devient le DAACL**, oblige les collectivités à recenser le **potentiel foncier en zones d'activités économiques, des friches et de la réversibilité du bâti**, ...

Adaptation des territoires littoraux au risque de submersion et au recul du trait de côte

En matière d'urbanisme, **les collectivités impactées par le recul du trait de côte** (identifiées par le Gouvernement) et **non couvertes par un plan de prévention des risques (PPR) devront**, dans le cadre de leur PLUi et dans un délai de trois ans, **cartographier les zones impactées dans 30 ans et 100 ans. Les zones de recul à 30 ans seront rendues inconstructibles**. Aucune obligation pour les collectivités couvertes par un PPR mais elles pourront cartographier ces zones. Les PLUi intégrant les dispositions relatives au trait de côté se substitueront au PPR.

Source :

- LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Réalisation : AUCAME
Contact : soazig.vannier@aucame.fr
Textes & illustrations : AUCAME
Mise en page : AUCAME 2021



Agence d'urbanisme de Caen Normandie
21 rue de la Miséricorde - 14000 CAEN
Tel : 02 31 86 94 00 - contact@aucame.fr
www.aucame.fr